



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport provisoire sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, soumis par Magdalena Sepúlveda Carmona, experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme.

* A/63/150 et Corr.1.



Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

Résumé

Le rapport est soumis en application de la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme. La résolution 1998/25 de l'ancienne Commission des droits de l'homme a institué le mandat de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté. Ce mandat a été créé dans le but de renforcer les efforts déployés aux plans international, régional et national pour réduire la pauvreté et en atténuer les effets par la protection et la promotion des droits de l'homme.

À la septième session du Conseil des droits de l'homme, M^{me} Magdalena Sepúlveda Carmona a été nommée experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté. Par la résolution 8/11, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé et renforcé ce mandat. Dans le présent rapport, l'experte indépendante nouvellement nommée expose le cadre conceptuel existant et certaines des principales préoccupations qui orienteront ses activités et seront examinées pendant la durée de son mandat. Le rapport énonce également une série d'actions préliminaires qu'elle propose de mener. Les deux parties introductives donnent une description du mandat. La troisième partie expose le cadre conceptuel, notamment la définition de l'extrême pauvreté, le lien entre la pauvreté et les droits de l'homme, ainsi que la valeur ajoutée d'une approche de l'extrême pauvreté fondée sur les droits de l'homme. Dans la partie suivante sont formulées les principales préoccupations qui orienteront les travaux et activités de l'experte pendant son mandat, notamment les effets de la discrimination et de l'exclusion sociale, les problèmes spécifiques rencontrés par les femmes, les enfants et les personnes handicapées, le manque de participation utile des personnes vivant dans la pauvreté, l'impact des politiques publiques sur les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, et la méconnaissance de la pauvreté en tant que question de droits de l'homme. Le présent rapport fait également référence à la collaboration avec les acteurs et les partenaires concernés ainsi qu'aux activités de diffusion. Il se termine sur une remarque succincte concernant les questions de fond auxquelles l'experte se consacrera pendant la période 2008-2009.

L'élimination de l'extrême pauvreté n'est pas une question de charité mais un problème important et aigu touchant aux droits de l'homme. Les États ont envers les personnes vivant dans l'extrême pauvreté des obligations légales qui concernent toute une série de droits civils, économiques, politiques, culturels et sociaux. Du point de vue des droits de l'homme, toute initiative concernant la situation des personnes vivant dans la pauvreté doit être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination, de participation, de transparence et de responsabilisation.

Conformément à ce qui a été fixé par le Conseil des droits de l'homme, l'experte indépendante continuera d'examiner le lien entre l'exercice des droits de l'homme et l'extrême pauvreté, en accordant une attention particulière aux questions de discrimination ainsi qu'à la situation des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables. Elle s'efforcera d'accomplir sa mission en étroite collaboration avec toute une série d'acteurs : États, organisations intergouvernementales, mécanismes régionaux et entités de la société civile. Elle recherchera également la collaboration de nouveaux partenaires stratégiques tels que le secteur privé et les organisations communautaires.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Le mandat de l'experte indépendante	5
III. Cadre conceptuel : le lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	7
A. La définition de la pauvreté	7
B. Le lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	7
C. La valeur ajoutée d'une approche de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme	8
D. Adopter les normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre la pauvreté	9
IV. Principaux domaines de préoccupation	12
A. Les effets de la discrimination et de l'exclusion sociale	13
B. Les effets de l'extrême pauvreté sur les femmes, les enfants et les personnes handicapées	14
C. Le manque de participation utile des personnes vivant dans la pauvreté	15
D. L'impact des politiques et interventions publiques sur les personnes vivant dans l'extrême pauvreté	16
E. Méconnaissance de la pauvreté en tant que question de droits de l'homme	17
V. Coopération avec les acteurs et les partenaires concernés	19
A. Mécanismes et organismes internationaux et régionaux de droits de l'homme	20
B. Fonds, programmes, institutions spécialisées, organisations régionales et autres organes intergouvernementaux	21
C. Les organisations communautaires et les personnes vivant dans l'extrême pauvreté	21
D. Les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales	22
E. Institutions nationales de droits de l'homme	22
F. Secteur privé	22
G. Contribution à des processus spécifiques	22
VI. Activités de diffusion	23
VII. Orientation principale pour 2008-2009 – Appréhender les programmes de transferts financiers sous l'angle des droits de l'homme	23
VIII. Conclusions et recommandations	25

I. Introduction

1. Par sa résolution 8/11, le Conseil des droits de l'homme a prolongé pour une période de trois ans le mandat de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, institué pour la première fois par la résolution 1998/25 de la Commission des droits de l'homme. Cette résolution engage l'expert indépendant à continuer d'examiner le lien entre la jouissance des droits de l'homme et l'extrême pauvreté, en prêtant une attention particulière aux problèmes de discrimination et à la situation des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des autres groupes exposés à ce type de problèmes. La résolution engage aussi l'expert indépendant à contribuer, sur le plan international, à différents efforts tendant à l'élimination de la pauvreté. L'expert indépendant est également prié de présenter chaque année un rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. L'élimination de la pauvreté et la promotion des droits de l'homme sont des objectifs interdépendants, inscrits dans de nombreux documents fondamentaux, de la Charte des Nations Unies à la Déclaration du Millénaire et aux objectifs du Millénaire pour le développement¹. Malgré les divers engagements et la forte croissance économique de ces 60 dernières années, c'est un fait largement reconnu que le fossé des inégalités s'est creusé² et que la pauvreté continue de miner les droits et la dignité d'êtres humains dans le monde entier. D'où la nécessité évidente d'intensifier de toute urgence les efforts visant à réduire et éliminer l'extrême pauvreté en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme.

3. L'extrême pauvreté est un problème que connaissent toutes les régions du monde, quel que soit leur niveau de développement. L'année dernière, à mi-chemin vers l'échéance fixée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que, en dépit des progrès accomplis, près d'un milliard de personnes continuent de vivre dans l'extrême pauvreté³. Même si certaines régions sont parvenues à réduire la pauvreté,

¹ Un grand nombre de résolutions ayant trait à l'extrême pauvreté ont été adoptées par l'Assemblée générale et par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Nombre de ces résolutions ont été adoptées avant l'institution par l'ancienne Commission des droits de l'homme du mandat d'expert indépendant. Voir, d'une manière générale, les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 52/134, 55/106, 57/211; pour la célébration de la Journée internationale contre la pauvreté, voir la résolution 47/196; pour l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, voir la résolution 48/183; pour la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et la proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, voir la résolution 50/107; pour la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), y compris la proposition de créer un Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté, voir la résolution 56/207; pour la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), voir la résolution 62/205. Pour les résolutions de l'ancienne Commission des droits de l'homme, voir E/CN.4/RES/2000/12, E/CN.4/RES/2001/31, E/CN.4/RES/2002/30 et E/CN.4/Sub.2/1996/2. Pour les résolutions de l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, voir E/CN.4/SUB.2/RES/2001/8 et E/CN.4/SUB.2/RES/2002/13.

² Il existe plusieurs études fiables allant dans ce sens. Voir notamment une recherche effectuée pour le compte de la Banque mondiale par l'économiste Branko Milanovic, *An even higher global inequality than previously thought*, 28 décembre 2007.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/62/1).

ce processus n'a pas été uniforme, et dans certains pays le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté continue de croître. D'après la Banque mondiale, l'augmentation des prix des denrées alimentaires et du carburant au cours des deux dernières années aurait plongé 100 millions de personnes dans la pauvreté, annulant les gains de la décennie écoulée⁴.

4. Selon les estimations actuelles, les enfants et les femmes sont les plus durement touchés par la pauvreté. D'après le rapport de l'UNICEF intitulé « La situation des enfants dans le monde », la pauvreté est une cause profonde des niveaux élevés de morbidité et de mortalité infantiles. Plus d'un milliard d'enfants sont gravement privés d'au moins l'un des biens ou services de base qui leur permettraient de survivre, de se développer et de s'épanouir⁵.

5. À l'évidence, l'élimination de l'extrême pauvreté est une importante question de droits de l'homme qu'il convient de traiter de toute urgence. Les États ont envers les peuples vivant dans l'extrême pauvreté des obligations légales qui concernent toute une série de droits civils, économiques, politiques, culturels et sociaux.

6. La nouvelle experte indépendante, M^{me} Magdalena Sepúlveda Carmona, a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2008 et mené depuis lors des consultations informelles en vue de définir et d'expliquer en détail ses priorités et activités pour la période initiale de son mandat. Dans le présent rapport, elle décrit l'actuel cadre conceptuel et les principales préoccupations qui guideront ses travaux et ses activités pendant la durée de son mandat, et définit également une série d'actions préliminaires qu'elle propose de mener et se réfère à la collaboration avec les acteurs ainsi qu'aux activités de diffusion. Le rapport se termine sur une brève remarque concernant la question autour de laquelle s'articulera son action pendant la période 2008-2009.

II. Le mandat de l'experte indépendante

7. Conformément à la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme, l'experte indépendante exercera essentiellement les activités suivantes :

- a) Continuer à étudier le lien entre l'exercice des droits de l'homme et l'extrême pauvreté;
- b) Identifier d'autres méthodes permettant d'éliminer toutes entraves à la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, y compris les obstacles institutionnels, tant aux niveaux régional, national et international qu'à ceux de l'État, de l'entreprise et de la société;
- c) Recenser, notamment en coopération avec les organisations financières internationales, les mesures les plus efficaces prises aux niveaux national, régional et international pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;
- d) Faire des recommandations sur les modalités possibles de la contribution que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté peuvent apporter à la formulation de mesures visant à promouvoir la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et à

⁴ Banque mondiale, *The Global Food Crisis Response Program*, Food and Energy Price Briefing, 9 juillet 2008.

⁵ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2006*, Exclue et invisibles, 2006.

améliorer durablement leur niveau de vie, notamment par leur démarginalisation et par une mobilisation des ressources à tous les niveaux;

e) Développer la coopération avec d'autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qui sont également actifs dans le domaine de la lutte contre l'extrême pauvreté;

f) Participer à l'évaluation de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, des objectifs convenus au niveau international, énoncés dans la Déclaration du Millénaire, le Consensus de Monterrey⁶, adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement, en mars 2002, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable;

g) Étudier l'impact de la discrimination sur l'extrême pauvreté, ayant à l'esprit la Déclaration de Durban et le Programme d'action adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

h) Accorder une attention particulière à la situation et à l'émancipation des femmes vivant dans l'extrême pauvreté, en adoptant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses travaux;

i) Accorder une attention particulière aux enfants vivant dans l'extrême pauvreté, ainsi qu'aux groupes les plus vulnérables, notamment les personnes handicapées qui vivent dans l'extrême pauvreté;

j) Soumettre des recommandations susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 1 qui consiste à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de la population vivant avec moins de 1 dollar par jour et la proportion de la population souffrant de la faim, en tenant compte du rôle de l'assistance et de la coopération internationales dans le renforcement des actions nationales visant à réduire l'extrême pauvreté;

k) Continuer de participer et contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réduction de l'extrême pauvreté.

8. La résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme engage les gouvernements à coopérer avec l'experte indépendante et à l'aider dans sa tâche et invite les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organes de suivi des traités et les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les acteurs du secteur privé, à coopérer pleinement avec l'experte indépendante dans l'exercice de son mandat. La résolution prie également le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question du lien entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et de coopérer pleinement avec l'experte indépendante.

⁶ A/CONF.198/11, chap. I, résolution 1, annexe.

III. Cadre conceptuel : le lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

A. La définition de la pauvreté

9. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini la pauvreté comme « la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels »⁷.

10. L'ancien expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M. Arjun Sengupta, a élaboré une définition pratique de l'extrême pauvreté comme étant « un phénomène englobant la pauvreté monétaire, la pauvreté du développement humain et l'exclusion sociale »⁸. Cette définition a l'avantage non seulement de tenir compte du caractère multidimensionnel de l'extrême pauvreté en ce qui concerne ses causes, ses manifestations et ses conséquences, mais aussi de refléter l'indivisibilité, l'interdépendance et les liens réciproques de tous les droits de l'homme. Même si cette définition admet que l'absence de revenus est une caractéristique fondamentale de l'extrême pauvreté, elle reconnaît aussi que, du point de vue des droits de l'homme, la pauvreté ne se limite pas à la privation économique, mais implique également une privation importante sur les plans social, culturel et politique⁹.

B. Le lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

11. Si tout le monde semble s'accorder à dire que la pauvreté constitue un déni de dignité humaine¹⁰, il reste encore à analyser et étudier d'une manière plus approfondie les liens empiriques qui existent entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Compte tenu du travail qui a déjà été accompli sur cette question par d'autres mécanismes et organismes s'occupant des droits de l'homme, l'experte indépendante note que les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sont intimement liés au moins de trois manières :

a) La pauvreté peut être à la fois une cause et un résultat des dénis de droits de l'homme. En d'autres termes, si le fait de ne pas jouir des droits de l'homme

⁷ Voir E/C.12/2001/10, par. 8.

⁸ Voir A/HRC/7/15, par. 6.

⁹ Voir la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/23), en particulier les paragraphes 14 et 25; la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée à l'issue du Sommet mondial pour le développement social, le 12 mars 1995; la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée par la Conférence mondiale pour le développement durable en 2002, par. 3, 7, 11 et 21; et la Déclaration et le Programme d'action adoptés à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1, par. 18).

¹⁰ Voir, par exemple, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, art. I-25 (A/CONF.157/23), la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), par. 11, et un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 47/196 et 61/157.

engendre souvent la pauvreté, la pauvreté est, dans bien des cas, une cause de violations des droits de l'homme¹¹;

b) La réalisation de tous les droits de l'homme et les efforts tendant à éliminer l'extrême pauvreté sont complémentaires. La protection des droits de l'homme est un moyen de réduire l'extrême pauvreté. Tous les efforts pour éliminer la pauvreté doivent être fondés sur les droits de l'homme;

c) Les normes et principes des droits de l'homme sont le cadre à utiliser pour faire reculer et/ou éradiquer la pauvreté. Le cadre juridique régissant les droits de l'homme impose des obligations contraignantes (essentiellement aux États, mais aussi à d'autres acteurs) qui orientent les efforts d'élimination de la pauvreté. Une approche fondée sur les droits de l'homme ne prescrira pas nécessairement les mesures qui seraient précisément requises, les États étant libres de formuler les politiques de réduction de la pauvreté qui leur paraissent les plus appropriées dans la situation qui leur est propre. Cependant, une approche fondée sur les droits de l'homme engage les États à honorer leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme lorsqu'ils élaborent des politiques et autres initiatives visant à réduire et/ou éliminer la pauvreté. Ces obligations contraignantes se réfèrent au résultat final recherché ainsi qu'au procédé utilisé pour l'atteindre. Si les ressources limitées obligent les responsables politiques à trouver le juste équilibre entre les objectifs poursuivis, une approche fondée sur les droits de l'homme leur impose certaines conditions, et notamment de privilégier les objectifs et les processus propres à protéger les personnes vivant dans l'extrême pauvreté de toute mesure portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine. Le droit international des droits de l'homme, dès lors qu'il est mis en pratique pour réduire et/ou éliminer la pauvreté, engage les États à veiller à ce que chaque politique ou initiative soit de nature à protéger et à promouvoir les droits des personnes vivant dans la pauvreté. En outre, une approche fondée sur les droits de l'homme entraîne l'obligation de veiller à ce que les droits des personnes vivant dans la pauvreté et leurs préoccupations soient prioritairement pris en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toute politique ou autre initiative visant à lutter contre la pauvreté. Le droit international des droits de l'homme ne conteste donc pas aux États et autres entités la possibilité de formuler librement leur politique, mais réduit leur marge de liberté à cet égard.

C. La valeur ajoutée d'une approche de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme

12. L'intérêt d'une approche de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme a été reconnu en de nombreuses occasions par divers organismes des Nations Unies. À cet égard, la création de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme ainsi que les

¹¹ Voir, par exemple, les résolutions 60/209 et 61/157 de l'Assemblée générale. De même, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme en 2006, 37 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont reconnu dans une déclaration publique que la pauvreté est souvent la cause aussi bien que le résultat d'un engrenage complexe de déni des droits de l'homme, où des violations de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux interagissent et se conjuguent, avec des effets dévastateurs (voir « States Must Address Poverty with Utmost Urgency, Says United Nations Independent Experts on the Occasion of Human Rights Day », 8 décembre 2006).

nombreuses résolutions qui établissent des liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sont d'une grande importance¹². Par diverses actions et résolutions, le Conseil des droits de l'homme, l'ancienne Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont résolument inscrit la pauvreté parmi les principaux points à l'ordre du jour des droits de l'homme.

13. Dans le présent rapport, l'experte indépendante souligne comme suit les avantages liés à l'adoption d'une approche de l'extrême pauvreté fondée sur les droits de l'homme :

a) Réalisation d'un consensus et renforcement de la légitimité. Les normes relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont inscrites dans les grands traités internationaux et les législations nationales, constituent un ensemble de valeurs universellement reconnues qui imposent des obligations légales aux États. Une approche fondée sur les droits de l'homme aide à construire un consensus social aux niveaux national, régional et international à l'appui des politiques et interventions visant à réduire et/ou éliminer l'extrême pauvreté. En même temps, une approche fondée sur les droits de l'homme confère une légitimité dans la mesure où elle se réfère à un ensemble de normes universellement acceptées;

b) Autonomisation des personnes vivant dans la pauvreté et acquisition d'une visibilité par ces dernières. Une approche fondée sur les droits de l'homme consiste essentiellement à autonomiser les groupes vulnérables et défavorisés. Le fait de mettre l'accent sur les droits et les obligations aide à identifier, d'une part, ceux qui ont des revendications légitimes et, d'autre part, ceux qui ont l'obligation de prendre des mesures propres à donner aux premiers les moyens d'exercer les droits qu'ils revendiquent. Alors que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté demeurent essentiellement invisibles aux yeux des responsables politiques, une approche fondée sur les droits de l'homme leur confère une visibilité dans la mesure où elle exige que ces personnes puissent s'exprimer; une telle approche implique des interventions directes visant à protéger les personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

c) Source d'orientations pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques visant à réduire et/ou éliminer la pauvreté. Les normes relatives aux droits de l'homme constituent un cadre normatif qui aide les États à élaborer et mettre en œuvre des politiques pour faire reculer la pauvreté. En outre, ces politiques publiques doivent être compatibles avec les droits de l'homme et ne devraient, en aucune circonstance, affecter négativement les droits de quiconque.

D. Adopter les normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre la pauvreté

14. Le cadre juridique régissant les droits de l'homme impose diverses obligations aux États et autres acteurs. Le respect de ces obligations est d'une importance cruciale pour la protection des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et pour prévenir, gérer et surmonter leur vulnérabilité.

¹² Voir, par exemple, la résolution 61/157 de l'Assemblée générale et la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme.

15. Parce qu'ils sont indivisibles et intimement liés, tous les droits de l'homme ont leur pertinence par rapport à l'extrême pauvreté. De nombreux droits de l'homme, notamment le droit à une rémunération équitable et égale au travail, le droit à la protection sociale, le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant, constituent un cadre juridique qui non seulement protège les personnes vivant dans la pauvreté mais aussi jouent un rôle déterminant pour réduire la vulnérabilité à la pauvreté et aider à la surmonter.

16. Les droits de l'homme reconnus sur le plan international non seulement limitent la marge de liberté de l'État quant à ses options politiques, mais établissent aussi un niveau minimum de protection que les États sont légalement tenus de garantir. Si, par exemple, le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels exige des engagements progressifs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déterminé les niveaux minima essentiels pour la protection de plusieurs droits de l'homme (par exemple, les droits à la nourriture, à l'éducation, au travail, à la santé et à l'eau). Ces niveaux minima de protection représentent l'élément essentiel des droits, et les États ont l'obligation de veiller à ce que ces niveaux soient atteints sans délai. Par conséquent, du point de vue des droits de l'homme, les pays développés et les pays en développement doivent assurer au moins le niveau minimum pour s'acquitter de leurs obligations internationales. Ces obligations, prises conjointement, constituent le seuil minimum international que toutes les politiques sociales et publiques doivent permettre d'assurer¹³.

17. Un certain nombre de droits civils et politiques sont également d'une importance cruciale pour l'élimination de l'extrême pauvreté. Ainsi, pour que les personnes vivant dans la pauvreté soient protégées et leur situation améliorée, il convient de porter une attention particulière au droit à être reconnu en tant que personne au regard de la loi, à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection par la loi, notamment en ce qui concerne l'accès aux services publics, l'interdiction de la torture et de tout autre mauvais traitement, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou détention arbitraire et le droit d'accéder à la justice et d'exercer un recours utile. Sont également d'une grande importance les droits intimement liés au droit à la participation à la vie publique, notamment la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association, le droit de vote et d'être élu, le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et la liberté de l'information¹⁴.

18. Chaque droit de l'homme est précieux en soi, mais pris conjointement, les droits de l'homme servent à garantir les conditions nécessaires à une participation utile et éclairée des personnes vivant dans la pauvreté au processus de prise de décisions.

19. Combattre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme signifie également que les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme doivent être pris en compte lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques visant à éliminer ou atténuer la pauvreté. À cet égard, l'experte indépendante entend formuler une série de recommandations proposant des orientations sur la meilleure manière d'intégrer dans les politiques publiques et autres initiatives pertinentes les

¹³ Voir la déclaration sur la pauvreté adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 4 mai 2001 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).

¹⁴ Pour une analyse plus approfondie des droits en matière de participation, voir ci-après par. 21 et suivants.

principes d'égalité, de non-discrimination, de participation, de transparence, de libre accès à l'information et de responsabilisation¹⁵. Le principe de l'égalité entre les sexes sera clairement incorporé dans ces recommandations.

20. L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux qui sous-tendent la protection des droits de l'homme. C'est un fait couramment admis que la pauvreté affecte d'une manière disproportionnée les membres des groupes socialement défavorisés, notamment certains groupes ethniques ou religieux, les populations indigènes, les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, ces groupes étant particulièrement vulnérables en raison de diverses formes de discrimination. La pauvreté a souvent pour cause des pratiques discriminatoires, ouvertes ou cachées. Par ailleurs, les personnes vivant dans la pauvreté sont également confrontées à des attitudes discriminatoires et à la stigmatisation du seul fait qu'elles sont pauvres¹⁶. Une approche fondée sur les droits de l'homme implique l'élimination de toutes lois et pratiques qui encouragent la discrimination à l'égard d'individus ou de groupes, et exige que davantage de ressources soient consacrées aux activités qui ont le plus de chances de bénéficier aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Les obligations en matière de droits de l'homme exigent également que les États adoptent des mesures spécifiques pour éliminer les obstacles socioculturels, politiques et juridiques qui tendent à perpétuer la pauvreté.

21. Une approche fondée sur les droits de l'homme requiert également la participation efficace et utile des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Le principe de participation doit se comprendre non seulement comme un moyen d'arriver à une fin, mais aussi comme un droit de l'homme fondamental à réaliser en tant que tel, à savoir le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques¹⁷.

22. Une participation efficace et utile de personnes vivant dans la pauvreté implique que toute une série de droits soient respectés, protégés et exercés, notamment la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association ainsi que le droit de voter et d'être élu (voir par. 18 ci-dessus). Sur le plan pratique, cela suppose la mise en place, à différents niveaux, de mécanismes et arrangements spécifiques permettant aux personnes vivant dans la pauvreté de s'exprimer et de jouer un rôle véritable dans la vie communautaire.

23. Le principe de participation requiert plus que la simple mise en place de mécanismes sporadiques et provisoires chargés d'assurer la participation des personnes vivant dans la pauvreté. Il convient que soit assuré un certain degré d'influence sur le processus de prise de décisions. Il n'est donc pas sûr que des approches du sommet vers la base soient appropriées du point de vue des droits de l'homme. Le principe de participation implique que l'on s'efforce, de manière concertée, de garantir une participation pluraliste et une représentation équitable des individus et des groupes, sans discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la race, l'identité culturelle, etc.

¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté : Cadre conceptuel*, 2004. Ibid., *Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme*, 2006.

¹⁶ Voir A/HRC/Sub.1/58/16, par. 12.

¹⁷ Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale, art. 25 a).

24. La corruption a des effets extrêmement néfastes sur l'existence des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Elle a pour conséquence non seulement de réduire le revenu net de ces personnes, mais aussi de détourner de leurs objectifs les politiques, programmes et stratégies visant à pourvoir à leurs besoins élémentaires. Une approche fondée sur les droits de l'homme est une approche qui privilégie la transparence et le libre accès à l'information, deux garde-fous vitaux contre la corruption. La corruption a peu de chances de prospérer là où existent des instruments juridiques et des mécanismes indépendants qui protègent l'accès à l'information, la liberté d'expression et le droit de participer. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont souvent des difficultés pour accéder à des informations cruciales, touchant notamment aux services sociaux, aux possibilités d'emploi et aux nouvelles techniques agricoles. Ces difficultés aggravent la vulnérabilité des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Une approche fondée sur les droits de l'homme exige une plus grande liberté d'accès à l'information pour les plus pauvres grâce à un large éventail d'initiatives dans les domaines public et privé.

25. Une approche fondée sur les droits de l'homme exige également des mécanismes accessibles et efficaces de responsabilisation. Du point de vue des droits de l'homme, tout individu devrait pouvoir exiger et revendiquer ses droits, réclamer justice et demander des comptes. Les responsables politiques et autres dont les actions ont une incidence sur les droits des personnes vivant dans la pauvreté doivent répondre des résultats. Les programmes sociaux doivent comporter des arrangements juridiques et administratifs permettant aux individus d'accéder, le cas échéant, à un mécanisme de réparation transparent et efficace.

26. L'experte indépendante tient à souligner que, même si certains de ces principes et méthodes ne diffèrent guère de ceux présentés comme étant des composantes de pratiques optimales dans le contexte du développement, les normes relatives aux droits de l'homme sont contraignantes pour les États. Une approche fondée sur les droits de l'homme ne prétend pas être la panacée pour réduire la pauvreté ni constituer une alternative à l'approche fondée sur le développement. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme vient appuyer les efforts déployés par ailleurs et se traduit par un renforcement mutuel. Selon ce qu'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « les politiques de lutte contre la pauvreté qui reposent sur les droits de l'homme internationalement reconnus ont plus de chances d'être efficaces, durables, intégratrices et équitables et de présenter un intérêt pour les personnes qui vivent dans la pauvreté »¹⁸.

IV. Principaux domaines de préoccupation

27. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont besoin d'un appui plus important de la part de l'État, de la société civile et de la communauté internationale. Elles ont besoin de toute urgence d'une attention spécifique. Dans chaque domaine de la politique, depuis les négociations commerciales jusqu'à l'assistance technique, en passant par l'allègement de la dette, les États doivent promouvoir les intérêts des personnes vivant dans la pauvreté.

28. Nombre de grands problèmes auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui, notamment la crise actuelle concernant le prix des denrées alimentaires, la pandémie

¹⁸ Voir E/C.12/2001/10, par. 13.

du VIH/sida, les conflits armés, la reconstruction après conflit et la consolidation de la paix, le changement climatique, les catastrophes naturelles et l'évolution démographique ont eu des effets négatifs disproportionnés sur les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Les consultations préliminaires menées par l'experte indépendante ont permis d'attirer son attention sur les domaines de préoccupation décrits ci-après.

A. Les effets de la discrimination et de l'exclusion sociale

29. Les personnes vivant dans la pauvreté sont essentiellement des victimes de la discrimination fondée notamment sur la naissance, la propriété, l'origine nationale et sociale, la race, la couleur, le sexe et la religion. Les schémas de discrimination maintiennent les gens dans la pauvreté, perpétuant du même coup les attitudes et pratiques discriminatoires à leur égard. En d'autres termes, la discrimination engendre la pauvreté, mais la pauvreté engendre également la discrimination.

30. Il est donc essentiel de promouvoir l'égalité et la non-discrimination pour combattre l'extrême pauvreté et favoriser l'intégration. Il faut comprendre que les mesures propres à éliminer la pauvreté et les efforts tendant à éliminer toute forme de discrimination conjuguent leurs effets et sont complémentaires.

31. La discrimination peut également entraver sérieusement l'accès à des services essentiels pour certains groupes de personnes : les migrants, les minorités ethniques et raciales, les réfugiés et les personnes déplacées, les femmes, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes frappées de discrimination en raison de leur sexe, de leur condition d'apatride ou de leur handicap. Des lois, politiques et pratiques discriminatoires peuvent dénier à ces groupes la jouissance d'autres droits tels que le droit au travail, le droit à un logement adéquat et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

32. Pendant toute la durée de son mandat, l'experte indépendante s'attachera à identifier les programmes visant à combattre l'exclusion sociale et favorisant une participation active et utile de tous les individus et de tous les groupes de population. À cet égard, il importe en particulier d'examiner les politiques sociales en tenant compte des droits des peuples indigènes – et de leurs perspectives en termes de pauvreté et de richesse – qui les autorisent à donner préalablement leur consentement libre et éclairé aux politiques les concernant.

33. L'impact dévastateur de l'extrême pauvreté conjuguée à la discrimination motivée par des raisons diverses est fréquemment méconnue en raison de l'insuffisance des données recueillies sur la situation des personnes et populations marginalisées. À cet égard, l'experte indépendante plaidera pour la mise en place de systèmes intégrés et fiables de collecte d'informations, fournissant des données désagrégées par groupe, condition préalable à l'élaboration et à l'évaluation de mesures pour combattre la pauvreté et mettre un terme à la discrimination qui lui est associée.

B. Les effets de l'extrême pauvreté sur les femmes, les enfants et les personnes handicapées

34. La majorité des personnes vivant dans la pauvreté sont des femmes¹⁹. Cela s'explique par la discrimination sexuelle qui limite les possibilités d'accès à l'éducation, à la terre, au crédit et à d'autres moyens de production. De même, les femmes perçoivent souvent une rémunération inférieure à celle des hommes pour un travail d'égale valeur, dans le secteur formel comme dans le secteur informel. Comme la charge consistant à s'occuper des enfants et des personnes âgées échoit principalement aux femmes, elles ont souvent plus de mal à trouver un emploi lucratif hors de leur domicile. Il arrive aussi fréquemment que des problèmes de violence affectent la capacité des femmes d'accéder à certains emplois et ne leur laissent guère le choix quant à savoir si elles doivent avoir des enfants et à quel moment.

35. Les femmes sont à la fois surreprésentées dans les segments les plus pauvres de la société, tout en étant régulièrement sous-représentées dans les organes et processus décisionnels. Tous les efforts pour éliminer l'extrême pauvreté doivent tenir compte du caractère multidimensionnel de la discrimination qui frappe les femmes non seulement parce que ce sont des femmes, mais aussi à cause d'autres facteurs comme la race, l'appartenance ethnique, le handicap, la classe sociale, la caste, l'orientation sexuelle, l'âge et l'origine nationale. Tout au long de son activité, l'experte indépendante sera particulièrement attentive à ce que les femmes puissent accéder à la propriété, exercer des droits fonciers et jouir de l'égalité en droit en matière d'héritage et de santé procréative. À cet égard, l'experte indépendante s'efforcera de contribuer à faire davantage prendre conscience des nombreuses obligations légales que les États ont contractées pour concrétiser l'égalité entre les sexes par divers traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

36. L'extrême pauvreté touche aussi les enfants, mais d'une manière différente que les adultes. Une récente étude de l'UNICEF a mis en évidence que : 1) la pauvreté affecte les enfants non seulement dans le présent immédiat, mais aussi à long terme du fait qu'elle a des effets cumulés sur leurs capacités d'évolution; 2) les enfants diffèrent des adultes en ce qu'ils ne sont guère en mesure de faire eux-mêmes quelque chose pour améliorer leur situation – ils comptent sur les actions et décisions de leur famille, de la société et de l'État; et 3) les enfants sont particulièrement tributaires des politiques que l'État met en place en vue de créer les conditions requises pour qu'ils puissent sortir de la pauvreté, et pour leur permettre notamment d'accéder à la santé, au bien-être social et aux services éducatifs²⁰.

37. La pauvreté de l'enfant affaiblit sa capacité à survivre, à se développer et à s'épanouir. La pauvreté accentue les disparités sociales, économiques et sexuelles et, par voie de conséquence, empêche les enfants de jouir de l'égalité des chances et mine les cadres familial et communautaire, exposant les enfants à l'exploitation, à la

¹⁹ Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain – La révolution de l'égalité entre les sexes*, 1995.

²⁰ UNICEF, Le Moniteur social Innocenti 2006, *Understanding Child Poverty in South-Eastern Europe and the Commonwealth of Independent States*.

violence et à la discrimination. La pauvreté dans l'enfance est aussi une cause profonde de la pauvreté à l'âge adulte.

38. L'experte indépendante examinera l'impact spécifique de l'extrême pauvreté sur les enfants et fera œuvre de sensibilisation à cet égard. Elle s'appliquera à faire en sorte que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives visant à éliminer l'extrême pauvreté. La titulaire du mandat s'efforcera également d'identifier les moyens par lesquels des enfants peuvent, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à éradiquer et éliminer la pauvreté dès lors que ces mesures affectent directement leur vie.

39. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté risquent davantage de devenir handicapées à cause de facteurs aggravants tels que la malnutrition, le manque de logement ou l'absence de logement adéquat, le fait d'exercer des emplois dangereux et d'être plus exposées à la violence. Ainsi, plusieurs millions de personnes sont handicapées par la poliomyélite, une maladie que l'on peut prévenir par vaccination.

40. De même, les personnes atteintes d'un handicap tendent à devenir ou à rester pauvres du fait que leur sont déniés le droit au travail, la protection sociale et l'accès aux soins de santé. Les personnes handicapées et leur famille sont souvent plus exposées à la pauvreté à cause du coût afférent à la rééducation/réadaptation. En outre, lorsqu'elles vivent dans l'extrême pauvreté, elles sont frappées d'une manière disproportionnée par la discrimination et l'exclusion sociale. Elles sont souvent privées de la possibilité d'exercer d'autres droits de l'homme, notamment les droits relatifs à la participation.

41. L'experte indépendante s'appliquera à faire prendre conscience de l'impact disproportionné de la pauvreté sur les personnes handicapées. Elle plaidera pour la mise en œuvre de mesures propres à protéger l'ensemble de leurs droits de l'homme. Elle contribuera aux activités de sensibilisation aux obligations légales qui y sont associées, que les États ont contractées par le biais de traités internationaux, notamment la Convention sur les droits de la personne handicapée et son protocole facultatif. Elle s'attachera également à promouvoir la ratification des deux traités par les États.

C. Le manque de participation utile des personnes vivant dans la pauvreté

42. On ne saurait éradiquer ou réduire l'extrême pauvreté en continuant d'ignorer l'expérience de ceux qui vivent dans cette situation. Il n'est possible de bien appréhender les besoins des personnes vivant dans l'extrême pauvreté que s'il existe des moyens leur permettant de s'exprimer et garantissant la prise en compte de leur point de vue dans les décisions.

43. Trop souvent, lorsqu'une participation est envisagée, le processus participatif n'est pas sérieux. Il s'agit souvent d'une participation de pure forme ou réduite à une simple consultation qui ne permet pas vraiment aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'avoir un impact réel sur les décisions qui seront prises. Il arrive fréquemment que le processus soit noyauté par les élites locales, de sorte que

les femmes et d'autres groupes marginalisés en sont exclus, même parmi ceux qui vivent dans la pauvreté.

44. Bien que la participation des personnes vivant dans la pauvreté soit déterminante, la marginalisation et la discrimination les empêchent souvent de prendre une part active aux processus participatifs. Une participation véritable implique que les diverses parties prenantes (État, acteurs du secteur privé et société civile) prennent des mesures pour renforcer la capacité des personnes vivant dans la pauvreté de participer et de s'engager dans le débat politique, de rechercher des solutions pratiques et de faire valoir leurs droits.

45. L'experte indépendante s'efforcera d'identifier et de promouvoir des mesures propres à renforcer la capacité des personnes vivant dans la pauvreté de se faire représenter au sein et à l'extérieur du gouvernement. Elle encouragera les États à adopter les mesures et processus normatifs et institutionnels nécessaires pour veiller à ce que les personnes vivant dans la pauvreté ne soient pas des bénéficiaires passifs des politiques et des interventions. Elle s'efforcera notamment de recenser les stratégies efficaces pour promouvoir la participation (par exemple, un mécanisme d'établissement participatif du budget) et de cerner certains obstacles à une véritable participation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

D. L'impact des politiques et interventions publiques sur les personnes vivant dans l'extrême pauvreté

46. En dépit des bonnes intentions, il arrive que des programmes et interventions à caractère social visant à éliminer ou réduire la pauvreté ne soient pas entièrement conformes aux droits de l'homme et entraînent éventuellement des violations de certains droits. Dans d'autres cas, les politiques et autres interventions ne parviennent tout simplement pas à toucher les plus pauvres parmi les pauvres et ceux qui souffrent de multiples formes de discrimination. À cet égard, même si la croissance économique est déterminante pour réduire la pauvreté, elle ne suffit pas en soi. Les retombées de la croissance ne suffisent pas à garantir la protection des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Ainsi, le cadre juridique régissant les droits de l'homme joue un rôle d'appui pour veiller à ce que les politiques publiques traitent activement le problème de l'extrême pauvreté.

47. Pendant la durée de son mandat, l'experte indépendante encouragera les dirigeants politiques à faire en sorte que leurs politiques, leurs programmes sociaux et leurs interventions visant à réduire, voire éliminer, la pauvreté (subventions, aide alimentaire, assistance sociale, transferts de ressources et de services, etc.) soient compatibles avec les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme et mis en œuvre sous l'angle de ces droits.

48. À cette fin, l'experte évaluera les effets des politiques, programmes et autres interventions de caractère national, régional et international sur les droits de l'homme afin de cerner les effets positifs et négatifs de ces initiatives sur les droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Une composante essentielle de cette activité consistera à déterminer dans quelle mesure la priorité est accordée aux groupes et individus les plus marginalisés qui vivent dans l'extrême pauvreté.

49. L'experte indépendante élaborera en outre des recommandations visant à illustrer de quelle manière il convient d'intensifier la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Cela implique que soient identifiés les entraves à la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans la pauvreté et, par la même occasion, les obstacles rencontrés par les États dans la mise en œuvre de diverses initiatives, soit parce qu'ils ne disposent pas des ressources appropriées soit parce qu'ils ne possèdent pas une capacité de mise en œuvre suffisante. Cette évaluation par le titulaire du mandat non seulement tiendra compte des résultats finals des politiques et autres initiatives mais comportera également une évaluation des procédés utilisés.

50. Chaque fois que c'est possible, cette évaluation sera effectuée à l'occasion de visites de pays. Ces visites permettront à l'experte d'engager le dialogue avec un large éventail d'acteurs engagés dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes spécifiques et avec les personnes censées en bénéficier.

51. Les visites de pays et le dialogue direct avec divers acteurs permettront à l'experte indépendante d'effectuer une analyse plus pointue et plus approfondie, et surtout d'élaborer des recommandations concrètes orientées vers l'action. Ces visites et ce dialogue faciliteront également l'identification des principaux obstacles à l'élimination de la pauvreté et le recensement des pratiques optimales en matière de protection et de promotion des droits des personnes vivant dans la pauvreté.

52. À cet égard, la première évaluation effectuée par l'experte indépendante concernera les programmes de transferts financiers, plus particulièrement les programmes de transferts financiers sous condition, du point de vue des droits de l'homme, le but étant d'analyser le lien entre des programmes spécifiques et l'exercice de ces droits par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (voir section VII ci-après).

E. Méconnaissance de la pauvreté en tant que question de droits de l'homme

53. Même si les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne comportent pas expressément le terme « pauvreté » et ne prévoient pas non plus de manière explicite le droit d'être à l'abri de la pauvreté, la convergence entre la réalisation des droits de l'homme et l'atténuation et l'élimination de la pauvreté sous-tend de nombreux instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme²¹.

54. La démarche consistant à appréhender l'extrême pauvreté sous l'angle des droits de l'homme est relativement récente et a donné lieu à un débat nourri. L'experte indépendante s'efforcera d'appuyer les efforts tendant à intégrer les droits de l'homme dans les diverses initiatives visant à atténuer et éliminer l'extrême pauvreté. Elle fera systématiquement œuvre de sensibilisation aux aspects de droits

²¹ Le troisième paragraphe du préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se lit par exemple ainsi : « Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées... ». (résolution 2200 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale).

de l'homme à prendre en compte dans toute politique ou intervention visant à l'élimination de la pauvreté, qui sera portée à son attention.

55. Comme on a pu le lire ci-dessus, les organes internationaux, régionaux et nationaux s'occupant des droits de l'homme ont affiné, au fil des années, la portée et le contenu des obligations en matière de droits de l'homme. Néanmoins, il reste encore du travail à accomplir pour que tous les droits de l'homme pertinents (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) soient respectés dans le contexte de l'extrême pauvreté. En se livrant à un complément d'examen du lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, l'experte indépendante entend encourager et favoriser l'incorporation des droits de l'homme dans les initiatives de réduction de la pauvreté et dans l'assistance technique.

56. Le projet de principes directeurs concernant l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, élaboré par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 2006, constitue une autre étape importante vers la reconnaissance des problèmes multiples auxquels sont confrontées les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et vers une prise de conscience de ce que cela implique sur le plan des droits de l'homme. La titulaire du mandat s'engagera pleinement dans le processus consultatif sur les principes directeurs et prendra également une part active au séminaire que convoquera le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 7/27 du Conseil des droits de l'homme.

57. Un certain nombre d'engagements politiques ont été pris qui soulignent la responsabilité collective de la communauté internationale pour réduire la pauvreté, ainsi que la nécessité d'un partenariat entre pays développés et pays en développement dans la lutte contre l'extrême pauvreté²². Même si ces promesses ne sont pas toujours tenues²³, l'experte indépendante a souligné que les obligations en matière d'assistance et de coopération internationales ne sont pas seulement morales ou politiques, mais ont également un fondement dans le droit international des droits de l'homme. Ainsi, un certain nombre de dispositions de traités internationaux

²² Ces engagements incluent notamment : la Déclaration sur le droit au développement (1986) (résolution 41/128 de l'Assemblée générale); la Déclaration du Millénaire (2000) (résolution 55/2 de l'Assemblée générale); la Déclaration de Doha, publiée à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en 2001 (WT/MIN(01)/(DEC/1); le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement (2002) (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.II.A.7, chap. I, résolution 1, annexe); et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de Johannesburg) (2002) (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1, chap. I, résolution 2, annexe). L'objectif 8 du Millénaire pour le développement prévoit clairement la nécessité d'un partenariat mondial pour traiter les inégalités propres à l'actuel système commercial mondial, ainsi que la nécessité de traiter le problème de la dette et de veiller à ce que les progrès accomplis dans le domaine de la technologie et de la science bénéficient à tous les pays.

²³ Ainsi, d'après le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE-CAD), l'année 2006 a vu l'aide publique au développement fournie par les pays membres de l'OCDE diminuer en termes réels. Voir l'OCDE/CAD, *Données finales sur les apports d'APD en 2006*, DCP/DAC/RD (2007) 15/RD2, publié le 10 décembre 2007. À l'inverse, l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm (SIPRI) estime que les dépenses militaires mondiales ont augmenté de 6 % en termes réels par rapport à 2006, soit une augmentation de 45 % depuis 1998. Voir le *SIPRI Yearbook 2008: Armaments, Disarmament and International Security*, sur le site <http://www.sipri.org>.

relatifs aux droits de l'homme (par exemple les articles 2.1 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant)²⁴ entraînent des obligations contraignantes pour les États. L'experte indépendante s'emploiera à analyser plus en profondeur la portée et le contenu des obligations en matière d'assistance et de coopération internationales en rapport avec les efforts de réduction et d'élimination de l'extrême pauvreté.

58. On observe une méconnaissance des problèmes de « droits de l'homme » auxquels sont confrontées les personnes pauvres se trouvant dans une situation de conflit armé ou d'après conflit. Comme dans d'autres situations, elles sont affectées de manière disproportionnée par les combats et les déplacements. Ainsi, lorsque les hostilités se déclarent, les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont généralement incapables, faute de ressources financières, de se rendre dans une zone sûre et sont contraintes de rester dans des secteurs dangereux (ou y sont déplacées) où il n'y a ni alimentation de base ni services médicaux et de protection sociale. L'experte indépendante s'emploiera à clarifier le lien existant entre un conflit armé et la possibilité pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'exercer leurs droits de l'homme.

V. Coopération avec les acteurs et les partenaires concernés

59. L'élimination de la pauvreté requiert des initiatives multiples combinant des compétences techniques dans plusieurs domaines de connaissance ainsi que l'adoption d'une approche multidisciplinaire. Aussi l'experte indépendante s'efforcera-t-elle d'établir un dialogue avec un large éventail d'acteurs.

60. Ces dernières décennies, divers organismes ont généré un corps de connaissances considérable touchant aux politiques de réduction de la pauvreté. L'experte indépendante recensera et partagera, en matière de réduction et d'élimination de l'extrême pauvreté, des exemples de pratique optimale qui tiennent compte des principes et normes relatifs aux droits de l'homme. Alors que les politiques de réduction de la pauvreté doivent être adaptées au contexte, une approche comparative permettra aux responsables politiques d'identifier des solutions appropriées, fondées sur l'expérience acquise et les pratiques optimales.

²⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1 : « Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ». Idem, art. 11, par. 1 : « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États Parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie » (voir aussi résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe). Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4 : « Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».

61. Le mandat de l'experte indépendante pourrait contribuer à la collecte et l'échange de connaissances et de données d'expérience entre ceux qui œuvrent pour l'élimination de la pauvreté et ceux dont l'action vise à protéger et promouvoir les droits de l'homme. L'experte profitera également des réseaux existants pour diffuser ses conclusions et promouvoir une approche de l'élimination de la pauvreté qui soit fondée sur les droits de l'homme. Elle veillera donc en permanence à coopérer avec un certain nombre d'acteurs aux niveaux mondial, régional, national et local.

62. Concrètement, l'experte indépendante recherchera la participation active des partenaires énumérés ci-après.

A. Mécanismes et organismes internationaux et régionaux de droits de l'homme

63. L'extrême pauvreté est une préoccupation pour un certain nombre d'organismes et mécanismes de droits de l'homme au niveau international et régional. Ces mécanismes ont enregistré des violations de droits de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et défini les mesures propres à garantir une approche fondée sur les droits de l'homme qui puisse améliorer leur sort. En particulier, les organismes et titulaires de mandat qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels se sont penchés, en de nombreuses occasions, sur les violations de droits de l'homme qui ont un impact sur les personnes vivant dans l'extrême pauvreté²⁵.

64. L'experte indépendante s'appuiera donc sur les compétences techniques des organes s'occupant des droits de l'homme, en particulier les organes conventionnels des Nations Unies tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour les travailleurs migrants et le Comité des droits des personnes handicapées.

65. L'experte indépendante s'efforcera également de coopérer étroitement avec les autres procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme. Elle établira une compilation de considérations pertinentes sur l'extrême pauvreté, formulées par divers organismes des Nations Unies.

66. Les mécanismes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme sont aussi des partenaires compétents. Les organismes et mécanismes régionaux sont souvent bien placés pour mieux faire comprendre les spécificités et contextes nationaux et régionaux. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité européen des droits sociaux et la Commission

²⁵ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels expriment souvent leur inquiétude devant la persistance de la pauvreté chez les femmes et les enfants et devant l'insuffisance des données. Voir, notamment, CEDAW/C/KOR/CO/6 (2007) par. 31; CRC/C/15/Add.267 (2005), par. 61; CRC/C/SWZ/CO/1 (2006), par. 57; E/C.12/1/Add.107 (2005), par. 98; et E/C.12/1/Add.102 (2004), par. 33. Les procédures spéciales se réfèrent souvent aux droits des personnes vivant dans la pauvreté; voir, notamment, le rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, (E/CN.4/2006/41/Add.3, par. 81), et le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, (A/HRC/4/28/Add.3, par. 17).

interaméricaine des droits de l'homme sont, à cet égard, des organismes compétents et idéalement placés pour collaborer avec la titulaire du mandat à la diffusion de concepts et de documents.

B. Fonds, programmes, institutions spécialisées, organisations régionales et autres organes intergouvernementaux

67. L'experte indépendante s'efforcera de coopérer avec les divers fonds, programmes et institutions des Nations Unies qui parrainent directement les initiatives visant à atténuer l'impact de l'extrême pauvreté, et en assurent le suivi. Elle recherchera, entre autres, la collaboration du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, de l'Organisation mondiale de la Santé, du Programme alimentaire mondial, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale du Travail. Ces partenaires sont idéalement placés pour fournir des informations utiles sur les initiatives conduites et parrainées par les Nations Unies qui ont un impact sur l'extrême pauvreté, et ils possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires pour cerner les principales difficultés et recenser les pratiques optimales. En particulier, l'experte indépendante coopèrera avec les centres de recherche des Nations Unies, notamment le Centre international du PNUD pour l'action en faveur des pauvres et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF et s'appuiera sur leurs compétences techniques.

68. Les banques internationales de développement et les institutions financières internationales jouent un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies globales d'élimination de la pauvreté et sont donc aptes à contribuer à l'accomplissement du mandat. L'experte indépendante engagera le dialogue avec la Banque mondiale et avec d'autres banques régionales et nationales de développement pour se familiariser avec les initiatives en cours ou prévues, notamment avec leurs travaux concernant l'évaluation des effets des politiques publiques.

C. Les organisations communautaires et les personnes vivant dans l'extrême pauvreté

69. L'experte indépendante s'appliquera à développer le dialogue avec les organisations communautaires et les mouvements de base travaillant directement avec des personnes vivant dans la pauvreté, ou composés de telles personnes. Elle tâchera de trouver les moyens d'associer ces personnes à son action de manière utile et significative, notamment par le biais du rôle qu'elle joue au Forum social du Conseil des droits de l'homme. Avec le soutien des organisations communautaires, l'experte indépendante s'efforcera également de fournir des informations sur son mandat aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté et de diffuser en temps opportun ses conclusions et recommandations, de telle manière qu'elles soient accessibles.

D. Les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales

70. Les organisations non gouvernementales, les institutions universitaires, les instituts de recherche, les associations professionnelles et les défenseurs individuels des droits de l'homme jouent souvent un rôle prépondérant dans la promotion et la protection des droits des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. La somme des connaissances de ces individus et de ces organismes et leur contribution pour sensibiliser et favoriser l'engagement parmi les principaux mandants sont essentiels pour promouvoir plus énergiquement une approche des mesures de lutte contre l'extrême pauvreté qui soit fondée sur les droits de l'homme. Dans le secteur des organisations non gouvernementales, l'experte indépendante reconnaît les compétences techniques d'un large éventail d'organismes travaillant dans des domaines divers et possédant une grande expérience en matière de réduction et d'élimination de la pauvreté. Elle s'efforcera donc de développer des partenariats et d'échanger des connaissances avec les organisations non gouvernementales travaillant dans différents domaines : développement, réduction de la pauvreté, droits de l'homme, aide humanitaire et règlement de conflits.

E. Institutions nationales de droits de l'homme

71. Dans de nombreux pays, les institutions nationales de droits de l'homme représentent un forum essentiel pour la protection et la promotion de ces droits. Certaines de ces institutions nationales ont déjà relevé le défi de la pauvreté et sont à même de jouer un rôle déterminant en échangeant des informations et des données d'expérience en matière de suivi et de promotion des mesures propres à atténuer la pauvreté et à soulager d'une manière ou d'une autre les personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

F. Secteur privé

72. Les organisations et entités du secteur privé qui appuient les initiatives en faveur de la responsabilité sociale sont appelées à jouer un rôle essentiel dans la réduction et l'élimination de la pauvreté. De leur côté, les acteurs du secteur privé peuvent faire partager une perspective unique et importante. L'experte indépendante recherchera la collaboration du secteur privé pour déterminer quelles initiatives sont susceptibles de contribuer à une réduction de la pauvreté, et évaluer dans quelle mesure ces initiatives intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme.

G. Contribution à des processus spécifiques

73. Enfin, l'experte indépendante contribuera directement à un certain nombre de processus internationaux visant à réduire et éliminer la pauvreté. Conformément à ce que prévoit la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil formulera des recommandations en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Cette même résolution engage également l'experte indépendante à prêter son concours à l'évaluation de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté.

74. Comme on l'a vu plus haut, l'experte indépendante participe au Forum social du Conseil des droits de l'homme²⁶. Ce forum offre un espace approprié pour établir une liaison avec différentes entités de la société civile, encourager la coopération et recenser et diffuser les pratiques optimales. En outre, comme on l'a également vu plus haut, l'experte continuera d'engager des consultations d'experts sur le projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres ».

VI. Activités de diffusion

75. L'experte indépendante diffusera des informations sur ses activités, ses conclusions et ses recommandations, essentiellement par le biais de ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Le fait de participer à des consultations, séminaires, réunions d'universitaires et autres forums ouverts offre à l'experte une occasion importante d'interagir avec les acteurs concernés, de recueillir des informations et de diffuser des données essentielles sur la pauvreté et les droits de l'homme.

76. Les rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale fourniront des informations sur les visites de pays et sur les consultations et le dialogue menés avec les différents acteurs. Lorsque ce sera possible, avec l'appui des partenaires, des versions plus accessibles des rapports, contenant les conclusions et recommandations les plus pertinentes de l'experte indépendante, seront établies de manière à atteindre une audience plus large, y compris ceux qui travaillent au niveau communautaire et avec les personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

VII. Orientation principale pour 2008-2009 – Appréhender les programmes de transferts financiers sous l'angle des droits de l'homme

77. L'analyse des programmes de transferts financiers, et plus particulièrement des programmes de transferts financiers sous condition, tel sera le principal sujet traité par l'experte indépendante. Elle s'efforcera de décrire l'impact global de ces initiatives sur la jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et examinera la mise en œuvre de ces programmes du point de vue des droits de l'homme, notamment leur conformité aux principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination, de participation, de transparence et de responsabilisation.

78. Les programmes de transferts financiers apportent un appui financier direct destiné aux ménages pauvres ou extrêmement pauvres. Ce programme consiste à attribuer des transferts financiers aux ménages qui s'engagent à atteindre certains objectifs en matière d'éducation, de santé ou de nutrition. De plus en plus perçus comme un moyen efficace d'éliminer la pauvreté, ces programmes ont été mis en œuvre par des gouvernements de toutes les régions du monde, avec le soutien d'entités internationales.

²⁶ Selon le mandat défini dans la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme.

79. Ces transferts, sous condition ou sans condition, visent expressément à améliorer la situation des enfants des familles extrêmement pauvres sur le plan de la nutrition, de la santé et de l'éducation. Ce transfert de ressources transite souvent par la femme qui dirige le ménage bénéficiaire, le but étant clairement de permettre son autonomisation.

80. Même si l'objectif central est axé sur le revenu – l'essentiel de ces initiatives consiste en un transfert de ressources financières –, les transferts financiers tiennent compte de l'aspect multidimensionnel de la pauvreté et de la multiplicité de ses causes.

81. Les transferts financiers sous condition sont des transferts assortis de conditions visant à relever les défis économiques et sociaux auxquels sont confrontées les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Ils ont un impact sur les aspects à court et à long terme de la pauvreté. La distribution directe d'argent vise à atténuer rapidement les effets dévastateurs d'un revenu extrêmement faible. En même temps, la définition des conditions, notamment la fréquentation scolaire, vise à favoriser des changements à moyen terme qui permettent de rompre le cycle de transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre.

82. Plusieurs études réalisées par des autorités nationales et des organisations internationales mettent déjà en avant les effets des programmes de transferts financiers sur les indicateurs sociaux et économiques. L'experte compilera les principales conclusions de ces études afin de décrire les effets de ces programmes sur la situation en matière de droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

83. Comme indiqué plus haut, l'analyse comportera aussi une évaluation des aspects suivants : a) non-discrimination dans les procédures utilisées pour identifier et sélectionner les bénéficiaires; b) participation à toutes les phases du programme; c) transparence, accès à l'information; d) responsabilisation et mécanismes de suivi de la mise en œuvre; e) accessibilité et qualité des services offerts aux bénéficiaires; f) le cas échéant, les procédures utilisées pour déterminer si les conditions imposées aux bénéficiaires sont remplies et pour différencier le rapport coûts-avantages des transferts sous condition par rapport aux transferts sans condition, du point de vue des droits de l'homme.

84. L'experte indépendante examinera les effets que les programmes de transferts financiers ont sur les relations entre les sexes et sur les groupes vulnérables et défavorisés tels que les enfants, les personnes handicapées, les populations indigènes et les minorités ethniques. L'analyse portera également sur les obstacles institutionnels rencontrés dans la mise en œuvre de ces politiques.

85. La préparation de cette étude dépend de la contribution des entités chargées de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes de transferts financiers dans les différentes régions. En particulier, les organisations internationales et régionales qui reprennent à l'identique, dans différents contextes, les initiatives de transferts financiers sous condition et sans condition seront invitées à partager leurs informations et à apporter leur contribution à l'analyse. Les acteurs gouvernementaux et la société civile seront aussi conviés à faire part de leur évaluation des initiatives existantes. Enfin, l'experte entend également centrer son attention sur ces programmes pendant ses premières visites de pays.

VIII. Conclusions et recommandations

86. Le Conseil des droits de l'homme a prié la titulaire du mandat récemment nommée de soumettre un rapport à l'Assemblée générale en juin 2008. L'experte indépendante estime prématuré de présenter des conclusions et des recommandations. En revanche, elle voudrait insister brièvement sur les principaux points du présent rapport.

87. La lutte contre la pauvreté est au cœur de nombreux documents fondamentaux des Nations Unies, depuis la Charte de l'ONU jusqu'à la Déclaration du Millénaire et aux objectifs du Millénaire pour le développement. Malgré ces engagements et initiatives et malgré la forte croissance économique enregistrée dans de nombreuses régions, les inégalités se sont accentuées et la pauvreté continue de miner les droits et la dignité de près d'un milliard de personnes dans toutes les régions du monde.

88. Jamais une approche de la réduction et de l'élimination de la pauvreté qui soit fondée sur les droits de l'homme n'a été requise d'une manière aussi urgente. Avec le renouvellement du mandat concernant la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé que l'extrême pauvreté n'était pas qu'une question de charité mais une question importante de droits de l'homme qu'il convient de traiter de toute urgence. Le Conseil des droits de l'homme a en outre souligné la nécessité de rechercher des moyens nouveaux et créatifs de combattre l'extrême pauvreté sous l'angle des droits de l'homme.

89. Du point de vue des droits de l'homme, les États ont de nombreuses obligations légales envers les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Parmi ces obligations figurent notamment celles qui découlent des droits civils, économiques, politiques, culturels et sociaux.

90. Combattre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme suppose que l'on place les principes d'égalité et de non-discrimination, de participation, de transparence et de responsabilisation au cœur de toute action que l'on engage. Les politiques et stratégies publiques et les services fournis aux personnes vivant dans la pauvreté doivent être conformes aux constitutions et cadres juridiques nationaux ainsi qu'aux dispositions contraignantes du droit international des droits de l'homme.

91. Même si le cadre conceptuel pour comprendre le lien entre droits de l'homme et extrême pauvreté requiert un complément d'examen, l'œuvre déjà accomplie sur le plan théorique représente un travail d'orientation suffisant pour les efforts pratiques tendant à rendre opérationnelle l'approche de l'extrême pauvreté fondée sur les droits de l'homme. Appréhender les politiques de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme, c'est s'intéresser prioritairement à l'impact potentiel et réel que toute politique ou initiative contre la pauvreté peut avoir sur la jouissance, la protection et la promotion de l'ensemble des droits de l'homme. Une approche fondée sur les droits de l'homme requiert donc que soit évaluée la manière dont ces politiques et initiatives contribuent en fait à la protection et à la promotion de ces droits.

92. Une approche fondée sur les droits de l'homme ne prétend pas être une panacée, ni offrir une solution unique à l'extrême pauvreté, ni constituer une

alternative aux efforts de développement. Une telle approche prévoit plutôt un renforcement mutuel de ces composantes en vue de promouvoir des processus, politiques, initiatives et pratiques d'un caractère plus global et plus légitime.

93. Dans l'exercice de son mandat, l'experte indépendante s'efforcera de formuler des orientations et recommandations pragmatiques et tournées vers l'action sur la manière dont le cadre juridique régissant les droits de l'homme peut appuyer et renforcer les efforts d'élimination de l'extrême pauvreté. Ces lignes directrices et suggestions pratiques permettront à un large éventail d'acteurs, notamment les États, les organisations internationales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les donateurs, les entreprises multinationales et le secteur privé, d'examiner les effets pratiques d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Elles viseront également à ce que les personnes vivant dans la pauvreté puissent être entendues à tous les niveaux.

94. Les futurs rapports recenseront les recommandations spécifiques découlant des travaux de l'experte indépendante pour examen par l'Assemblée générale.
